



**Commune de Marolles-en-Hurepoix**

## **CREATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (EnR)**

### **NOTICE EXPLICATIVE**

Face aux crises climatiques et énergétiques, la France poursuit un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 et de maîtrise de sa dépendance d'approvisionnement énergétique.

La stratégie de transition énergétique portée à l'échelle nationale repose sur quatre piliers indissociables :

- La baisse de la consommation d'énergie,
- La sobriété et l'efficacité énergétique,
- L'augmentation de la production d'énergie décarbonée avec le déploiement des énergies renouvelables permettant d'atteindre 33% dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030,
- La relance du nucléaire.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Ainsi, l'article 15, de ladite loi demande aux communes de proposer des zones d'accélération des énergies renouvelables (EnR) dans leur territoire.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Chaque commune dispose ainsi de la capacité d'adapter ses zones d'accélération pour chaque type d'énergie renouvelable.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet\* sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération EnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

*\* En application de l'article L211-9, un comité de projet devra être organisé, par les porteurs de projet et à leur frais, pour les projets de production d'énergies renouvelables situés hors des zones d'accélération et dont la puissance dépasse certains seuils (définis dans de futurs arrêtés). Il a pour objectif d'ouvrir un espace de dialogue entre les porteurs de projets, les élus locaux, les partenaires institutionnels et les services de l'État pour s'accorder sur l'opportunité et la faisabilité potentielle des projets. Le comité de projet se réunira deux fois. Le porteur pourra, lors de la première, présenter son projet, avant tout engagement financier ou administratif, et recueillir des recommandations et préconisations, dont il pourra répondre lors de la seconde.*

## Mise en place de la concertation publique

Le projet de cartographie des zones favorables à la production d'énergies renouvelables établi sur la commune est soumis aux habitants dans le cadre d'une concertation publique :

**Du 05/02/2024 au 29/02/2024 inclus**

Cette concertation est annoncée dans le mensuel l'Echo Marollais, sur le site internet de la commune et par un affichage en mairie.

Un avis de concertation est mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché en mairie.

## Modalités de la concertation

Pendant la durée de la concertation, l'information du public et le recueil de ses observations et propositions sont assurés au moyen de différents dispositifs :

- Mise à disposition du dossier de concertation sur le site internet de la Mairie
- Le public peut envoyer ses observations et remarques :
  - à l'adresse électronique suivante : [mairie@marolles-en-hurepoix.fr](mailto:mairie@marolles-en-hurepoix.fr)
  - ou par courrier à : Mairie – 1 avenue Charles de Gaulle. 91630 Marolles-en-Hurepoix.

## Processus de validation des zones d'accélération

Une délibération du Conseil municipal tirera le bilan de la concertation, en tenant compte de l'ensemble des observations qui auront été émises sur les propositions de zonage, et arrêtera la cartographie des zones d'accélération identifiées sur le territoire communal.

Cette délibération sera transmise à Cœur d'Essonne Agglomération puis au référent préfectoral du département.

Cœur d'Essonne Agglomération procèdera alors à l'examen des délibérations remises par ses communes membres. Elle organisera ensuite un débat en Conseil communautaire sur la cohérence des zones proposées au regard des objectifs et orientations stratégiques de ses documents de planification territoriale, que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan Climat Air Energie (PCAET) et le Schéma Directeur des Energies Renouvelables (SD EnR).

Le référent préfectoral, après avoir recueilli l'ensemble des contributions des collectivités du département, organisera une conférence territoriale, avant d'arrêter la cartographie des ZA EnR de l'Essonne. Cette cartographie sera ensuite soumise au comité régional de l'énergie chargé de vérifier l'atteinte des objectifs régionaux. En cas d'avis favorable, la cartographie départementale sera adoptée par le référent préfectoral régional, après avis conforme des communes. Les ZA EnR communales seront alors opérationnelles. Dans le cas contraire, des zones complémentaires seront demandées aux communes.

## **Les filières de production d'énergie renouvelables identifiées sur le territoire communal comme pouvant faire l'objet de zones d'accélération EnR**

Un recensement des zones d'accueil potentielles des principales filières de production locale d'EnR a été effectué sur le territoire communal, à partir des données mises à disposition sur le portail cartographique national et des informations connues à l'échelle locale.

**Il est ainsi proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris dans la cartographie pour les énergies suivantes :**

- **Solaire Photovoltaïque**
- **Solaire thermique**
- **Géothermie (y compris PAC)**

**Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération pour les énergies suivantes :**

- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration des eaux usées - STEP)
- **Éolien**
- **Biomasse** (y compris biocarburants)
- **Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine**
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines)
- **Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération.**

Les zones d'accélération identifiées pour les différentes filières sont reportées sur les documents suivants :

(A noter : certaines catégories peuvent ne pas être représentées sur la commune en raison de l'absence de potentiel ou de zones non identifiées avant concertation du public)

1 carte répertoriant les zones favorables à l'installation :

- **Solaire Photovoltaïque**
- **Solaire thermique**
- **Géothermie (y compris PAC)**

.....